



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 mars 2023
(OR. en)

7389/23
ADD 1
LIMITE
PV CONS 11
SOC 179
EMPL 128
SAN 137
CONSOM 79

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)
13 et 14 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

Activités non législatives

5.	Décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier la convention (n° 190) de 2019 de l'OIT sur la violence et le harcèlement	3
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	4

5. Décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier la convention (n° 190) de 2019 de l'OIT sur la violence et le harcèlement
Échange de vues

C 6685/23

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier la convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement, sur la base de la note de la présidence figurant dans le document 6685/23.

C Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 7169/23

**Concernant le
point 12 de la liste
des points "A":**

**Conseil de stabilisation et d'association UE-Macédoine du Nord
(Skopje, 17 mars 2023)**
Établissement de la position de l'UE

DÉCLARATIONS DE LA HONGRIE**Gestion des migrations**

"Compte tenu du fait que les flux migratoires irréguliers sont étroitement liés à diverses formes de criminalité organisée, qui représentent une menace pour tous les pays et nécessitent une approche globale pour ce qui est de faire face aux flux migratoires, la Hongrie maintient que la gestion des migrations doit être comprise comme visant à juguler les flux migratoires mixtes dans le contexte de l'article 79, paragraphe 1, du TFUE, c'est-à-dire uniquement dans le plein respect de l'objectif, consacré par la disposition précitée, d'une prévention de l'immigration illégale et d'une lutte renforcée contre celle-ci, ainsi que du droit des États membres énoncé à l'article 79, paragraphe 5, du TFUE, selon lequel le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers n'est pas affecté. Cela s'entend sans préjudice de la politique générale de la Hongrie visant à endiguer l'immigration irrégulière au lieu de gérer ce phénomène."

Genre

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à sa loi fondamentale et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne, notamment à l'article 2 du TUE et à l'article 8 du TFUE. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence au "sexe" et le concept d'"égalité de genre" comme une référence à l'"égalité entre les hommes et les femmes".

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne, notamment à l'article 2 du TUE et à l'article 8 du TFUE. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence au sexe et le concept d'"égalité de genres" comme une référence à l'égalité entre les femmes et les hommes."